



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France*

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/095 du 6 décembre 2018
imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHE PASQUIER CHÂTELET
relatives à la défense incendie du Trans-stockeur, située
RD 605, sur le territoire de la commune du CHATELET-EN-BRIE (77820)**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/037 du 2 mai 2012 autorisant la Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET à exploiter une extension d'un bâtiment existant afin d'augmenter les capacités de production sur le site du CHATELET-EN-BRIE,

VU la demande présentée le 26 avril 2017 par la société BRIOCHE PASQUIER visant à être autorisée à exploiter un Trans-stockeur en complément des installations existantes,

VU l'instruction ministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son annexe VI concernant les dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration,

VU les avis du SDIS 77 en date du 27 juin 2017, 6 décembre 2017, 26 mars 2018, 10 juillet 2018 consécutifs à la demande de la Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET concernant un projet de construction d'un Trans-stockeur,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 20 juillet 2018,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à la DRIEE, le 27 avril 2018, un courrier dans lequel il s'engage à compléter l'étude de ruine de la structure du bâtiment par une étude de ruine des racks du trans-stockeur,

CONSIDERANT les courriers et les documents transmis par la Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET en date du 3 octobre 2017 et du 14 février 2018, 27 avril 2018, en réponse aux avis du SDIS,

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant, du 14 février 2018, sollicitant un arbitrage de la Préfète,

CONSIDERANT l'avis du SDIS daté du 10 juillet 2018, dans lequel il indique : « *qu'il n'est pas en mesure d'émettre un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral proposé. Les conclusions de l'étude de ruine permettront d'affiner et/ou compléter les prescriptions et/ou recommandations* ».

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prescriptions du Chapitre 7.6 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12/DCSE/IC/037 du 2 mai 2012 de la Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET, par l'ajout des dispositions de l'article 7.6.9 « Défense incendie du Trans-stockeur »,

CONSIDERANT que les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code,

CONSIDERANT que le SDIS peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...) être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1: TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRIOCHE PASQUIER CHATELET dont le siège social est situé RD 605 – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de brioches tranchées, pains au lait, produits fourrés et feuilletés, les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12/DCSE/IC/037 du 2 mai 2012, complétées par celles du présent arrêté, qui prennent en compte le bâtiment Trans-stockeur.

ARTICLE 2 : La société BRIOCHE PASQUIER CHATELET est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son annexe VI concernant les dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du Chapitre 7.6 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12/DCSE/IC/037 du 2 mai 2012, sont complétées par les prescriptions de l'article 7.6.9 « Défense incendie du trans-stockeur » suivantes :

Article 7.6.9: DEFENSE INCENDIE DU TRANS-STOCKEUR

7.6.9.1. Défense extérieure contre l'incendie de l'établissement

L'accès des sapeurs-pompiers, depuis la voie engins jusqu'aux accès du Trans-stockeur est disponible en permanence par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10 %.

La desserte du Trans-stockeur est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- ▲ la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres,
- ▲ la pente inférieure à 15 %,
- ▲ dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres,
- ▲ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- ▲ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- ▲ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

L'exploitant aménage les deux réserves incendie existantes de telle sorte que celles-ci soient conformes aux dispositions suivantes :

- ▲ avoir une capacité minimale réellement utilisable multiple de 360 m³ en toutes circonstances,
- ▲ être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- ▲ la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les appareils hydrauliques,
- ▲ être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²,
- ▲ disposer de 3 aires d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m). Chaque dispositif doit répondre aux préconisations du guide technique (version septembre 2017) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-et-Marne complété des prescriptions suivantes :
 - disposer chacune d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conforme, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur des cannes d'aspiration, qui doivent être individuelles, ne peut excéder 10 mètres,
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NFS 61.221.

L'exploitant aménage la troisième réserve incendie de telle sorte que celle-ci soit conforme aux dispositions suivantes :

- ▲ avoir une capacité minimale réellement utilisable multiple de 120 m³ en toutes circonstances,
- ▲ être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- ▲ la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les appareils hydrauliques,
- ▲ être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²,
- ▲ disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m). Chaque dispositif doit répondre aux préconisations du guide technique (version septembre 2017) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-et-Marne et complété des prescriptions suivantes :
 - disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conforme, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur de la canne d'aspiration, qui doit être individuelle, ne peut excéder 10 mètres,
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NFS 61.221.

Les aménagements des réserves incendie sont visualisés sur un document graphique.

Un désenfumage naturel du Trans-stockeur est réalisé au moyen d'exutoires, à commandes automatiques et manuelles, en toiture représentant 2 % en surface utile de la surface au sol à désenfumer.

L'exploitant réalise en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la ou des vannes de sectionnement. L'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'isolement du réseau et le confinement des eaux d'extinction incendie, en cas de sinistre.

7.6.9.2. Éléments à transmettre par l'exploitant

L'exploitant transmet, avant la mise en service du Trans-stockeur, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- ▲ la conformité au guide technique (version septembre 2017), joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77,
- ▲ la conformité à la norme NF S 61-221,
- ▲ le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 120 m³ d'un seul tenant,
- ▲ la présence d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m) associée à une canne d'aspiration individuelle munie d'un demi-raccord d'aspiration conforme,
- ▲ un exemplaire de ce document est également transmis à monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours du Châtelet-en-Brie.

Pour assurer la protection du personnel en cas d'incendie, aucune personne ne sera présente à l'intérieur du bâtiment trans-stockeur, à l'exception du personnel strictement nécessaire à la réalisation d'opérations telles que maintenance, (...). Avant la mise en service du Trans-stockeur, une procédure spécifique est mise en place pour assurer la protection du personnel susceptible d'intervenir à l'intérieur du bâtiment et permettre son évacuation dans les plus brefs délais. Tous les utilisateurs et toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans l'installation seront formés à cette procédure.

L'exploitant transmet au Préfet, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au SDIS, sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de ruine du bâtiment Trans-stockeur prenant en compte le mode de ruine des racks qui peuvent avoir une incidence sur le comportement au feu de la structure. Le cas échéant, l'exploitant propose, dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'étude, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnels, la protection de l'environnement, la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, la prévention de la propagation de l'incendie à l'intégralité du bâtiment ou aux bâtiments voisins, la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Dans l'attente des conclusions de l'étude de ruine des racks, l'exploitant produira une consigne interne afin de restreindre l'évolution des engins de secours dans la zone potentielle d'effondrement en cas d'intervention sur le Trans-stockeur.

L'exploitant transmet, avant la mise en service du Trans-stockeur, le récolement du bâtiment Trans-stockeur analysant la conformité de l'établissement vis-à-vis du présent arrêté et de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier en tenant compte des dispositions de l'annexe VI concernant les dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration.

L'exploitant transmet, avant la mise en service du Trans-stockeur, les modélisations des flux thermiques générés en cas d'incendie du local adjacent au trans-stockeur (zone picking).

7.6.9.3. Stratégie de défense incendie du trans-stockeur

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de ses moyens humains et techniques. Il prend toutes les dispositions utiles pour ne pas mettre en danger ses personnels et ses équipes d'intervention. Il adapte, lorsque les circonstances l'exigent, le déploiement des moyens.

Le Commandant des opérations de secours (COS) peut adapter le dispositif opérationnel selon la gravité, la cinétique et le type de sinistre à combattre.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article I.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire du CHATELET-EN-BRIE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 décembre 2018

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Bruno VERNAEGHE



DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire du CHATELET-EN-BRIE,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.